

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

N° 2025-A415

Le Maire de la Commune de Mouilleron Le Captif,

VU l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU les dispositions de l'article L 3131-2.2 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, par lesquelles les décisions réglementaires et individuelles relatives à la circulation et au stationnement prises par le Maire dans l'exercice de son pouvoir de police de circulation, ne sont plus tenues à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – « Signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la configuration des lieux et la fréquentation ;

VU la demande en date du 29 septembre 2025 **par laquelle l'entreprise CEBTP Nantes située 24 rue Jan Patach 44220 Coueron, a programmé une campagne d'investigations géotechniques à l'aide d'une machine de forage avec une tarière de 63mm de diamètre et descendue à 6 m de profondeur sur la voie communale 203 de l'Hersey, sur la commune de Mouilleron Le Captif, pour le compte de Géoscope mandaté par GRDF, dans le cadre d'une étude de faisabilité ;**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Du 20 octobre au 31 octobre 2025, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet. Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des services techniques municipaux de Mouilleron le Captif.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les travaux devront être menés conformément aux normes les plus récentes et notamment la norme NF P98331 Tranchées et le guide SETRA, ouverture, remblayage, réfection (avant la réfection définitive, réaliser un essai de compactage de la tranchée). Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés du fond de la tranchée vers le haut : lit de pose en sable ou gravillons + grillage + 40 cm de GNT A 0/31.5 + 20 cm de GNT B 0/20 + 14 cm d'épaisseur de grave bitume + 6 cm en finition de béton bitumineux. Le traitement des joints sera assuré par la mise en œuvre d'un bitume avec sablage.

Pour les accotements et les trottoirs, le remblaiement de la tranchée ainsi que la réfection définitive devra être à l'identique et sur toute la largeur.

ARTICLE 4 – SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 – OUVERTURE ET RECEPTION DE CHANTIER

Le démarrage des travaux donnera lieu obligatoirement à un état des lieux contradictoire. La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec les services techniques municipaux.

ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois, immondices, et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée indéterminée à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Mouilleron le Captif, le 16 octobre 2025

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjoint aux Finances

Pascal MARTEAU

Plan de situation



DEMANDE DE RECEPTION DES TRAVAUX ET RECOLEMENT

N° de l'accord de voirie :du.....

DEMANDE DE RECEPTION DES TRAVAUX

Lorsque les travaux, objet de l'autorisation de voirie, sont terminés, ils font l'objet d'une réception.

Cadre réservé au pétitionnaire ou à son représentant

Le pétitionnaire, ou son représentant informe que les travaux faisant l'objet de l'accord de voirie ou de la permission de voirie, sont terminés le
Il demande leur réception.

Nom du signataire

.....Date.....

Signature

IMPRIME A RETOURNER OBLIGATOIREMENT :

Aux services techniques de la commune de Moulleron le Captif

13 rue Saint Eloi 85000 Moulleron le Captif

☎ : 02 51 38 06 72

✉ : achevolleau@mairie-moulleronlecaptif.fr

RECOLEMENT DES TRAVAUX

Cadre réservé à l'administration gestionnaire de la voirie

☐ Le gestionnaire de la voirie, ou son représentant, constate que les faisant l'objet de la permission de voirie sont conformes à l'arrêté de voirie

☐ Le gestionnaire de la voirie, ou son représentant, constate que les travaux faisant l'objet de l'accord technique ou de la permission de voirie ne sont pas conformes à l'arrêté de voirie.

MOTIF :

.....
.....
.....
.....

Nom du signataire

.....Date.....

Signature

Un exemple de l'imprimé sera retourné, après constat, au pétitionnaire ou à son représentant.